



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Élections et de la Réglementation

VTC

(Véhicule de Transport avec Chauffeur)

Synthèse de la réglementation **à destination des professionnels**

Mars 2018

Document informatif non contractuel

Références :

- Code des transports : articles L3120-1 à L3120-6 ;
- Code des transports : articles L3122-1 à L3122-9 ;
- Code des transports : articles R3120-1 à R3120-10 ;
- Code des transports : articles R3122-1 à R3122-15 ;
- Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017 définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes ;
- Arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et l'arrêté du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 9 décembre 2015 sur la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « VTC » sur les obligations de déclaration des entreprises de voitures de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 1er février 2017 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « VTC » ;
- Décision n°2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015 ;
- Circulaire interministérielle du 24 juin 2015 relative au transport public de personnes (pdf - 2.6 MB) ;
- Arrêté du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

I) Devenir conducteur de VTC

1) la carte professionnelle

La carte professionnelle de conducteur de VTC est payante. Son montant est fixé à 57,6 euros toutes taxes comprises plus les frais d'envoi de 3,41 euros en lettre expert au tarif actuel.

Pour obtenir la carte professionnelle de conducteur de VTC, il y a deux possibilités :

➤ soit avoir obtenu l'examen de conducteur de véhicule de transport avec chauffeur

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'examen est organisé par la chambre des métiers et de l'artisanat.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les cartes professionnelles de conducteurs de VTC sont délivrées par l'Imprimerie nationale, et non plus par les préfetures. Grâce à un processus de transmission dématérialisée, l'Imprimerie nationale met en ligne la liste des lauréats aux examens et les préfetures valident les demandes directement sur le site. Cependant, les lauréats doivent obligatoirement adresser une demande de carte à la préfeture. L'imprimerie nationale prend ensuite en charge la demande de paiement de la carte directement auprès du demandeur et l'envoi de la carte à ce dernier.

➤ soit par reconnaissance d'une expérience professionnelle

Il faut justifier d'une année de travail à temps complet durant les dix dernières années soit un total de 1607 heures de travail. Les demandes sont à adresser à la préfeture qui se charge de rentrer les données sur le site de l'Imprimerie nationale afin de créer la carte professionnelle. L'Imprimerie nationale prend ensuite en charge la demande de paiement de la carte directement auprès du demandeur et l'envoi de la carte à ce dernier.

La carte professionnelle de VTC a une durée de validité de 5 ans à compter de sa date de délivrance (celle de la validation par la préfeture des demandes de carte). Pour le renouvellement comme pour la perte ou le vol (la délivrance de duplicata n'est plus possible), le conducteur doit faire une nouvelle demande de carte auprès de la préfeture qui vérifie si les conditions prévues par le code transports pour l'obtention de la carte sont vérifiées (B2, validité du permis de conduite, visite médicale, formation continue). Le conducteur devra acquitter le montant de la nouvelle carte.

Les dates de renouvellement de carte seront indépendantes de celles des attestations de visite médicale (tous les 5 ans avant 60 ans, tous les 2 ans à partir de 60 ans et tous les ans à partir de 76 ans auprès d'un médecin agréé (art. R. 221-10 et R. 221-11 du code la route)) ou des formations continues (tous les 5 ans dans un centre de formation agréé). La liste des médecins et des centres de formation agréés sont disponibles sur le site internet de la préfeture.

Le respect des obligations en matière de visite médicale et de formation continue sera vérifié lors des contrôles à bord des véhicules par les agents de contrôle et lors du renouvellement des cartes par les préfetures.

La carte professionnelle peut être retirée par la préfète en cas de non-respect de la réglementation.

Elle doit être rendue par son utilisateur s'il cesse son activité. Tout changement de situation, notamment l'arrêt de l'activité, doit être signalé dans un délai de 3 mois.

La carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise ou sur le véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur. Elle doit être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour une autre activité que celle de VTC.

2) incompatibilités

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire l'une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire,
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci,
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

II) La voiture de transport avec chauffeur

1) définition

La voiture de transport avec chauffeur doit avoir :

- entre 4 et 9 places, chauffeur compris,
- moins de 6 ans (sauf véhicule de collection),
- au moins 4 portes,
- des dimensions minimales hors toit : 4,50 m x 1,70 m,
- un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kW.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

Afin d'éviter toute confusion avec l'activité de taxi, il est interdit d'utiliser un dispositif extérieur lumineux.

2) entretien et assurance

La souscription d'une assurance automobile spécifique au transport de personnes à titre onéreux est obligatoire et doit pouvoir être justifiée lors de tout contrôle.

La voiture de transport avec chauffeur est considérée comme un véhicule à faibles niveaux d'émissions, si ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont inférieures ou égales à 60 g/km pour les émissions de CO₂.

Le véhicule doit obligatoirement être soumis à un contrôle technique annuel.

3) vignette

Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique *Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC)* constituée d'une vignette autocollante indiquant :

- le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des VTC (dans le 1^{er} carré blanc),
- le numéro d'immatriculation du véhicule (dans le second carré blanc).

La vignette de couleur rouge doit être conforme au modèle fixé par arrêté.



Elle doit être apposée :

- à l'avant du véhicule : dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur, et,
- à l'arrière du véhicule : dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.

Elle doit être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour une autre activité que celle de VTC.

Les exploitants de VTC doivent se procurer cette signalétique :

- soit en achetant l'autocollant dans le commerce, auprès d'un imprimeur,
- soit en l'obtenant auprès d'une organisation professionnelle,
- soit en l'éditant à partir du modèle disponible en ligne à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/vtc-registre-des-voitures-transport-chauffeur> (en l'imprimant en taille réelle).

Dans l'attente de la vignette définitive, une vignette temporaire peut être donnée au chauffeur.

Elle doit être apposée dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur et a une durée de 30 jours à partir de l'envoi de la vignette définitive.

III) L'exercice de l'activité professionnelle de conducteur de VTC

1) inscription au registre des VTC

L'inscription au registre des VTC d'une personne physique ou morale établie en France, ou d'une personne ressortissante de l'Espace économique européen qui souhaite s'établir en France, est obligatoire pour exercer l'activité d'exploitant de VTC.

Cette inscription doit obligatoirement être effectuée lors de la déclaration d'activité du nouvel exploitant à l'adresse <http://registre-vtc.developpement-durable.gouv.fr/public/accueil.action> (demande d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur).

Lors d'une première inscription, il faut fournir les pièces justificatives suivantes :

- attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- justificatif de l'immatriculation de l'entreprise (extrait Kbis ou répertoire Siren),
- copie du certificat d'immatriculation (carte grise) de chaque véhicule,
- copie de la carte professionnelle de chaque conducteur,
- justificatif de la *garantie financière* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R32800>) pour chaque véhicule utilisé de façon régulière (hors événement exceptionnel, salon...), dont le montant est de 1500 euros pour chaque véhicule. La garantie financière n'est pas nécessaire si l'exploitant est propriétaire du véhicule utilisé lors de la prestation de VTC ou si le véhicule fait l'objet d'une location de longue durée (supérieure à 6 mois). Dans ce cas, tout justificatif permettant de vérifier la propriété ou le caractère locatif de longue durée du véhicule doit être fourni.

L'inscription doit être renouvelée tous les 5 ans.

2) réservation obligatoire

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité,
- nom et coordonnées téléphoniques du client,
- date et heure de la réservation,
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

3) mise en circulation

La VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

Elle ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélée par un client dans la rue. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis.

Par exception, une VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'une heure maximum avant la prise en charge effective.

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable.

4) les tarifs

Une VTC ne peut pas être louée à la place, mais payée à la course.

Le prix total de la course peut être :

- soit forfaitaire, et déterminé à la course dès la commande,
- soit calculé après la prestation en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et de la distance parcourue (base horokilométrique).

Les prix sont libres et ne sont pas réglementés contrairement aux taxis dont les tarifs sont fixés par arrêté.